

Cas d'affiliations facultatives à l'assurance complémentaire santé des salariés non cadres de la production agricole relevant de l'Accord National du 10 juin 2008

Votre salarié peut choisir de ne pas être affilié à l'assurance complémentaire santé dès lors qu'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

CAS 1 : s'il bénéficie au 1^{er} janvier 2010 d'une assurance complémentaire frais de santé d'un niveau de prestations au moins équivalent, en qualité d'ayant-droit de son conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité, en application d'une convention ou d'un accord collectif obligatoire pour lui (à l'exclusion des couvertures santé mises en place par décision unilatérale de l'employeur ou accord ratifié par référendum) ;

CAS 2 : s'il bénéficie de la CMU Complémentaire ;

CAS 3 : temporairement, s'il bénéficie de l'aide à l'acquisition d'une Complémentaire santé visée à l'article L863-1 du Code de la Sécurité Sociale, jusqu'à l'échéance du contrat individuel ;

CAS 4 : s'il bénéficie d'une couverture obligatoire du fait d'une autre activité exercée simultanément hors champ d'application de l'accord ;

CAS 5 : s'il est salarié à temps partiel ou apprenti dès lors que la cotisation à sa charge est égale ou supérieure à 10 % de sa rémunération ;

La mise en œuvre d'un de ces cas de dispense ne peut avoir lieu que sur demande écrite de votre salarié.

Au jour de l'entrée en vigueur de l'accord (soit le 1er janvier 2010), le salarié concerné doit vous adresser sa demande de dispense d'affiliation par écrit avant le 31 janvier 2010, avec les justificatifs de sa situation (attestation de l'obligation d'assurance émanant de l'organisme d'assurance complémentaire).

Après l'entrée en vigueur de l'accord, la demande de dispense d'affiliation écrite doit être parvenue au plus tard avant la fin du 1er mois qui suit celui de l'obtention de la condition d'un an d'ancienneté.

Votre salarié devra annuellement vous apporter la preuve de sa situation justifiant de sa dispense d'affiliation.

Si le salarié ne remplit plus les conditions requises à la dispense d'affiliation, il doit vous en informer. Il sera alors affilié obligatoirement à compter du 1er jour du mois civil suivant.

Pour les cas de dispense précités, les cotisations correspondantes ne sont dues ni par vous ni par votre salarié.

Vous devez informer votre caisse de MSA des cas de dispense et de leur cessation, et conserver les justificatifs.